



PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde

**Arrêté Préfectoral de prescription, imposant une interprétation  
de l'état des milieux et un plan de gestion concernant la  
décharge non autorisée au lieu-dit « Le Grand Commun » à  
SOUSSANS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement, Livre V, titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L 512-14, L 512-20, R 512-31 et R 512-39-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 autorisant la société DILMEX à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « le Grand Commun », sur la commune de Soussans ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2012 mettant en demeure la société DILMEX à SOUSSANS de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011, susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2012 :

- mettant en demeure la société DILMEX à SOUSSANS de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non-dangereux ;
- suspendant des activités de stockage de déchets non inertes et non conforme à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 jusqu'à l'obtention de d'autorisation requise ;

VU la circulaire ministérielle en date du 8 février 2007, relative aux installations classées – Prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués ;

VU la note du 8 février 2007 – Sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

VU le site d'intérêt communautaire (NATURA 2000) : FR7200683 « Marais du Haut Médoc » ;

VU le Procès Verbal de constat d'huissier de justice du 11 février 2012 ;

VU le Procès Verbal (PV) clôturé en date 30 mars 2012 n° 00708 de l'unité de gendarmerie n° 01455 du BTA MACAU ;

**VU** les constats de la Police de l'Eau dans ses rapports du 15 février 2012 et du 14 mars 2012 ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 16 mars 2012 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 12 avril 2013, relatif à la visite d'inspection du 20 mars 2013 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 mai 2013 ;

**VU** l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion du 04 juillet 2013 ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des constats susvisés, la société DILMEX a exploité une installation de stockage de déchets non dangereux et non inertes,

**CONSIDERANT** qu'au vu des constats susvisés, des déchets constitués d'encombrants ménagers, ont été immergés dans cette gravière sans autorisation préfectorale,

**CONSIDERANT** que l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au lieu-dit « le Grand Commun » sur la commune de SOUSSANS, a été exploitée en tant qu'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) non autorisée ;

**CONSIDERANT** que les déchets n'avaient pas systématiquement un caractère inerte, selon les critères de la réglementation en matière de déchet ;

**CONSIDERANT** la présence à 2 km, en aval hydraulique, d'un site d'intérêt communautaire (NATURA 2000) : FR7200683 « Marais du Haut Médoc » ;

**CONSIDÉRANT** que cette installation de stockage de déchets peut engendrer une pollution des ruisseaux de « Cabaleyre » et de « Boston » qui sont des affluents directs de l'« Estey de Tayac ».

**CONSIDÉRANT** que l'« Estey de Tayac » est répertoriée dans le Marais d'Arcins/Soussans qui est un espace remarquable sensibles à toute pollution, appartenant au site d'intérêt communautaire NATURA 2000, FR7200683 « Marais du Haut Médoc ».

**CONSIDÉRANT** qu'il y a quatre espèces de Poisson d'intérêt communautaire présentes dans les eaux du Marais d'Arcins/Soussans, dont trois Lamproies (de Planer, fluviatile et marine) et le Chabot.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mener des investigations complémentaires visant à réévaluer les risques générés par le dépôt de déchets susvisé et déterminer les solutions de traitement et de réhabilitation adaptées à mettre en place ;

**CONSIDERANT** que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il convient d'y remédier ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas pris en compte les objectifs visés à l'article L.541-1 du Code de l'environnement, notamment des dispositions pour valoriser les déchets ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,

## ARRÊTE

- - -

### Article 1 – Objet

La société DILMEX, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Z.I. de Trompeloup – B.P. 26 – 33 250 PAUILLAC, est tenue de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent, l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur le site sis sur les parcelles « AM216 et AM235 », au lieu dit « le Grand Commun » de la commune SOUSSANS, et de son environnement, d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion adéquate dans les conditions du présent arrêté.

### Article 2 – Périmètre d'étude

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

### Article 3 – Caractérisation de l'état des milieux

#### 3.1. Étude historique et documentaire doit être réalisée, elle comporte :

3.1.1 – l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc..) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise,

3.1.2 une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation (inventaire des puits), le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc..),

3.1.3 une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires ;

#### 3.2. – Diagnostics et investigations de terrain

Le programme des investigations de terrain est défini en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 3.1.

##### 3.2.1 – Sols

L'exploitant doit procéder à des sondages et des prélèvements de sols dans le périmètre défini à l'article 2, permettant une caractérisation des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, des produits utilisés et des déchets produits dans le but de la recherche et de l'identification des sources de pollution potentielles.

##### 3.2.2 – Eaux souterraines

En l'absence de points de prélèvement existants, l'exploitant doit mettre en place, sous un mois, trois piézomètres (un en amont et deux en aval du sens d'écoulement de la nappe).

Leurs emplacements sont choisis à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique visée à l'article 3.1.2.

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'Inspection des Installations Classées.

Les analyses portent sur les paramètres définis en fonction des activités exercées, des produits utilisés et des déchets générés.

En tout état de cause, l'absence de contrôle des nappes d'eaux souterraines devra être dûment justifiée par l'exploitant sur la base de l'avis d'un expert hydrogéologue reconnu.

### **3.2.3 – Eaux superficielles**

L'exploitant doit aménager 2 points de prélèvement sur chacune des rivières « Cabaleyre » et « Boston » en amont et en aval du site.

L'exploitant fait procéder, sous un mois, par un laboratoire agréé, à des prélèvements et à des analyses portant sur les paramètres polluants caractéristiques des produits utilisés et des déchets produits.

Il procède sous un mois, puis en période d'étiage à une mesure de ces paramètres en amont et à une mesure en aval de l'établissement.

Les résultats des analyses sont communiqués, dès réception, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe sans délai l'Inspection des Installations Classées de tous les écarts de concentration supérieurs à 5 % entre les mesures réalisées en aval et en amont de l'établissement.

### **3.3. – Schéma conceptuel**

L'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisé.

### **Article 4 – Mesures de gestion**

À partir du schéma conceptuel visé à l'article 3.3, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan « coûts-avantages » décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux ;
- en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur ») pour la conservation de la mémoire et la restriction d'usage ;
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

### **Article 5 – Délais**

L'exploitant adressera les études requises en application de cet arrêté dans le délai de 6 mois à compter de sa notification.

### **Article 6 – Frais**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## Article 7 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SOUSSANS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale du Territoire et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département et sur le site de la Préfecture de la Gironde.

## Article 8 – Délais et voies et délais de recours

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## Article 9 – Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Madame la Sous-Préfète de Lesparre
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Maire de la commune de SOUSSANS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Bordeaux le - 8 AOUT 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

